



---

**Commission économique pour l'Europe**  
**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Cinquante-quatrième session**

Genève, 11 octobre 2012

Point 3 a) ii) de l'ordre du jour provisoire

**Activités et administration de la Commission de contrôle TIR****Activités de la Commission de contrôle TIR:****Enquête sur les demandes de paiement****Enquête sur les demandes de paiement et le niveau  
de la garantie TIR****Note du secrétariat****I. Rappel et mandat**

1. À sa quarante-sixième session (avril 2011), la TIRExB a approuvé la version définitive de l'enquête sur le niveau de la garantie TIR et sur le fonctionnement du système de garantie TIR et prié le secrétariat de la diffuser aux Parties contractantes (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/8, par. 23). Le secrétariat a établi une version informatique de l'enquête et, en juin 2011, a envoyé des lettres invitant les pays à répondre au questionnaire via Internet. La date limite de communication des réponses était fixée au 30 septembre 2011. À sa quarante-neuvième session, le Comité s'est félicité du document informel n° 2 (2012), qui présente les résultats de l'enquête sur les demandes de paiement et sur le niveau de garantie, accompagnés d'observations et de suggestions préliminaires du secrétariat. Le Comité a demandé au secrétariat de faire porter sa prochaine évaluation des résultats au minimum sur les aspects suivants:

- a) L'état du niveau de la garantie compte tenu de l'évolution des taux de change, de l'inflation et, peut-être, d'autres facteurs économiques;
- b) Le fait que 60 % des demandes de paiement émises dans l'Union européenne sont retirées par les douanes (en consultation avec la Commission européenne);
- c) L'inclusion dans les futures enquêtes de questions supplémentaires relatives aux demandes de paiement en suspens afin de déterminer leur origine (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/6, par. 14 et 15).

2. Enfin, pour donner suite à la demande du Comité, le secrétariat a tenu une réunion avec l'Union internationale des transports routiers (IRU) afin d'identifier et, si possible, d'éviter à l'avenir tout écart d'ordre méthodologique entre les chiffres fournis par l'enquête de la TIRExB et les statistiques de l'IRU, et d'échanger les données historiques sur les statistiques relatives aux demandes de paiement que l'IRU a à sa disposition. Les résultats préliminaires de la réunion sont décrits dans le présent document.

3. À sa quinzième session, le Comité a demandé au secrétariat d'établir une version consolidée des résultats de l'enquête, sans indiquer le nom des pays, et de l'envoyer par courriel aux membres du Comité pour approbation, avant de la présenter à l'AC.2. Le secrétariat a donc établi le présent document et la TIRExB a demandé qu'il soit présenté à l'AC.2 (document informel TIRExB/REP/2012/50draft, par. 13).

## II. Réponses

4. Les 42 pays suivants ont répondu au questionnaire: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Maroc, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

Dix-huit d'entre eux n'ont signalé aucune demande de paiement.

## III. Résultats de l'enquête

5. Les résultats sont analysés séparément pour les pays de l'Union européenne (UE) et les pays hors Union européenne afin de donner un aperçu plus complet de la situation dans les diverses Parties contractantes. Tous les montants indiqués en monnaie nationale ont été convertis en euros (€) en appliquant le taux de change<sup>1</sup> du 28 septembre 2011 (fin de la période de notification).

### A. Demandes de paiement adressées aux associations garantes

#### 1. Pays de l'UE

Tableau 1  
**Situation générale**  
(Nombre de demandes)

<i>Année</i>	<i>Demandes déposées</i>	<i>Demandes réglées</i>	<i>Demandes retirées</i>	<i>Demandes en suspens</i>
2007	62	10	50	2
2008	102	16	77	9
2009	105	10	56	39
2010	80	34	27	19
<b>Total</b>	<b>349</b>	<b>70</b>	<b>210</b>	<b>69</b>

<sup>1</sup> [www.ecb.europa.eu/stats/eurofxref/eurofxref-hist-90d.xml](http://www.ecb.europa.eu/stats/eurofxref/eurofxref-hist-90d.xml) and [www.exchange-rates.org/HistoricalRates/E/EUR/9-28-2011](http://www.exchange-rates.org/HistoricalRates/E/EUR/9-28-2011).

Tableau 2  
**Situation générale**  
(Montant des demandes en euros)

<i>Année</i>	<i>Demandes déposées</i>	<i>Demandes réglées</i>	<i>Demandes retirées</i>	<i>Demandes en suspens</i>
2007	972 961	88 334	871 149	13 478
2008	1 352 796	256 679	977 616	118 502
2009	2 267 627	168 681	767 982	1 330 963
2010	1 377 990	421 669	567 997	388 324
<b>Total</b>	<b>5 971 374</b>	<b>935 363</b>	<b>3 184 744</b>	<b>1 851 268</b>

*Montant moyen des demandes*

Le montant moyen des demandes de paiement s'élève à 17 110 euros. Le montant moyen des demandes réglées, retirées et en suspens s'établit respectivement à 13 362 euros, 15 165 euros et 26 809 euros.

Tableau 3  
**Demandes de paiement réglées**  
(Nombre)

<i>Année</i>	<i>Dans les trois mois</i>	<i>Après trois mois</i>	<i>Total</i>
2007	7	3	<b>10</b>
2008	10	6	<b>16</b>
2009	3	7	<b>10</b>
2010	4	30	<b>34</b>
<b>Total</b>	<b>24</b>	<b>46</b>	<b>70</b>

Tableau 4  
**Demandes de paiement réglées**  
(Montant en euros)

<i>Année</i>	<i>Dans les trois mois</i>	<i>Après trois mois</i>	<i>Total</i>
2007	83 252	5 082	<b>88 334</b>
2008	195 450	61 228	<b>256 679</b>
2009	48 067	120 614	<b>168 681</b>
2010	76 270	345 399	<b>421 669</b>
<b>Total</b>	<b>403 040</b>	<b>532 323</b>	<b>935 363</b>

*Demandes de paiement retirées*

En moyenne, 60 % des demandes ont été retirées par les douanes.

*Observations des pays sur les raisons pour lesquelles les demandes en suspens n'ont pas été réglées*

- L'association garante a indiqué que la procédure de recouvrement dans un pays étranger devait être présentée à la personne directement responsable. Au cas où cela resterait sans effet, l'association nationale paiera;
- Un retrait est prévu;

- L'association nationale garante a engagé une action en justice contre une décision des douanes et demandé que la procédure d'exécution soit suspendue. Le tribunal a approuvé la suspension mais n'a pas encore pris de décision quant à l'action en justice;
- Procédure judiciaire en cours;
- Selon l'association garante, les opérations TIR ont été correctement terminées.

*Demandes de paiement qui font l'objet d'une procédure légale*

Neuf demandes au total (3 en 2008, 5 en 2009 et 1 en 2010).

## 2. Pays hors UE

Tableau 5

### Situation générale

(Nombre de demandes de paiement)

<i>Année</i>	<i>Demandes présentées</i>	<i>Demandes réglées</i>	<i>Demandes retirées</i>	<i>Demandes en suspens</i>
2007	96	67	15	14
2008	128	99	24	5
2009	107	64	19	24
2010	122	64	20	38
<b>Total</b>	<b>453</b>	<b>294</b>	<b>78</b>	<b>81</b>

Tableau 6

### Situation générale

(Montant des demandes en euros)

<i>Année</i>	<i>Demandes présentées</i>	<i>Demandes réglées</i>	<i>Demandes retirées</i>	<i>Demandes en suspens</i>
2007	1 708 381	1 419 442	7 284	281 256
2008	1 415 381	1 166 131	163 952	85 296
2009	2 544 974	1 503 278	494 124	547 570
2010	2 881 401	1 799 189	126 615	955 597
<b>Total</b>	<b>8 550 138</b>	<b>5 888 041</b>	<b>791 974</b>	<b>1 869 719</b>

*Montant moyen des demandes de paiement*

Le montant moyen des demandes de paiement s'élève à 18 874 euros. Les montants moyens des demandes réglées, retirées et en suspens sont respectivement de 20 027 euros, 10 154 euros et 23 083 euros.

Tableau 7

### Demandes de paiement réglées

(Nombre)

<i>Année</i>	<i>Dans les trois mois</i>	<i>Après trois mois</i>	<i>Total</i>
2007	11	56	<b>67</b>
2008	16	83	<b>99</b>
2009	4	60	<b>64</b>
2010	14	50	<b>64</b>
<b>Total</b>	<b>45</b>	<b>249</b>	<b>294</b>

Tableau 8  
**Demandes de paiement réglées**  
(Montant en euros)

<i>Année</i>	<i>Dans les trois mois</i>	<i>Après trois mois</i>	<i>Total</i>
2007	138 722	1 280 721	<b>1 419 442</b>
2008	271 476	894 655	<b>1 166 131</b>
2009	42 610	1 460 668	<b>1 503 278</b>
2010	417 262	1 381 927	<b>1 799 189</b>
<b>Total</b>	<b>870 070</b>	<b>5 017 971</b>	<b>5 888 041</b>

*Demandes de paiement retirées*

En moyenne, 17 % des demandes ont été retirées par les douanes.

*Observations des pays sur les raisons pour lesquelles les demandes en suspens n'ont pas été réglées*

- Il n'a pas été répondu aux colonnes b, d, f, h et j de la question 6 pour les raisons suivantes: la Direction régionale des douanes envoie à l'association nationale une notification préalable de non-apurement sans calculer le montant des droits et taxes à l'importation. Lorsque les associations nationales informent les douanes que, en fait, le carnet TIR n'a pas été terminé, les douanes demandent que les droits et taxes à l'importation soient payés directement aux destinataires des marchandises suivant le calcul des directions régionales des douanes compétentes;
- Objections formulées par l'association garante pour toutes les demandes de paiement en suspens. Procédure judiciaire (qui allonge la durée de tout le processus);
- Le système de garantie considère que les demandes des autorités douanières ne sont pas justifiées.

*Demandes de paiement faisant l'objet d'une procédure judiciaire*

Quatre-vingts au total (14 en 2007, 5 en 2008, 24 en 2009 et 37 en 2010).

## **B. Demandes de paiement adressées aux personnes directement responsables**

### **1. Pays de l'UE**

Tableau 9  
**Situation générale**  
(Nombre de demandes)

<i>Année</i>	<i>Demandes présentées</i>	<i>Demandes réglées</i>	<i>Demandes retirées</i>	<i>Demandes en suspens</i>
2007	155	34	75	47
2008	127	44	65	18
2009	138	48	74	16
2010	123	44	42	37
<b>Total</b>	<b>543</b>	<b>170</b>	<b>256</b>	<b>118</b>

Tableau 10  
**Situation générale**  
(Montant des demandes en euros)

<i>Année</i>	<i>Demandes présentées</i>	<i>Demandes réglées</i>	<i>Demandes retirées</i>	<i>Demandes en suspens</i>
2007	3 165 788	154 879	1 269 287	1 741 622
2008	1 666 579	348 993	992 452	325 135
2009	2 162 833	192 854	1 178 999	790 980
2010	2 877 384	176 923	918 523	1 781 937
<b>Total</b>	<b>9 872 584</b>	<b>873 649</b>	<b>4 359 261</b>	<b>4 639 674</b>

## 2. Pays hors UE

Tableau 11  
**Situation générale**  
(Nombre de demandes)

<i>Année</i>	<i>Demandes présentées</i>	<i>Demandes réglées</i>	<i>Demandes retirées</i>	<i>Demandes en suspens</i>
2007	148	121	21	6
2008	126	99	22	5
2009	214	119	56	39
2010	171	123	13	35
<b>Total</b>	<b>659</b>	<b>462</b>	<b>112</b>	<b>85</b>

Tableau 12  
**Situation générale**  
(Montant des demandes en euros)

<i>Année</i>	<i>Demandes présentées</i>	<i>Demandes réglées</i>	<i>Demandes retirées</i>	<i>Demandes en suspens</i>
2007	1 149 204	759 950	320 699	68 530
2008	1 163 471	333 643	352 193	477 634
2009	5 257 985	957 818	3 113 963	1 186 203
2010	1 544 757	311 511	447 003	786 243
<b>Total</b>	<b>9 115 417</b>	<b>2 362 922</b>	<b>4 233 858</b>	<b>2 518 609</b>

## C. Niveau de la garantie TIR

### 1. Pays de l'UE

*Niveau actuel de la garantie*

60 000 euros.

*Pourcentage des opérations TIR pour lesquelles le montant des droits et taxes douaniers est supérieur au niveau de garantie établi*

Sept États membres ont indiqué les pourcentages suivants: 30 %, 6,9 %, 1,64 %, 1,26 %, 0,23 %, 0,01 % et 0,002 %.

*Pourcentage de demandes pour lesquelles le montant des droits et taxes douaniers est supérieur au niveau de garantie établi*

Trois États membres ont indiqué les pourcentages suivants: 12,5 %, 9,61 % et 9 %.

*Application de mesures de contrôle supplémentaires si le niveau de garantie est dépassé*

Non: 20 pays/Oui: 3 pays.

*Le cas échéant, quel type de mesures de contrôle supplémentaires appliquez-vous?*

Escorte douanière: 2 pays. Prescription d'un itinéraire et fixation d'un délai court pour présenter les marchandises au bureau des douanes de destination ou de sortie: 1 pays.

*Le cas échéant, comment appliquez-vous les mesures de contrôle?*

Systématiquement: 2 pays/Sélectivement: 1 pays.

*Problèmes signalés à la TIRExB et suggestions*

- Nous saisissons l'occasion pour vous informer que pas un seul transporteur n'utilise le système TIR car tous exécutent les opérations de transport à l'intérieur de l'UE. Lorsqu'ils ont besoin de se rendre dans des pays tiers, ils utilisent le régime commun de transit, avec une garantie bancaire;
- Le montant du niveau de garantie diffère selon les Parties contractantes. Une liste des montants appliqués dans toutes les Parties contractantes devrait être mise à disposition des bureaux douaniers et des transporteurs pour consultation;
- Alors que le niveau de garantie semble adéquat pour les carnets TIR correctement remplis, il est beaucoup trop faible dans la plupart des cas de marchandises entrées en contrebande car la contrebande n'est intéressante que si le montant des droits est élevé;
- Les carnets TIR ne sont pas délivrés par l'association nationale. Il n'y a donc pas de demande de recouvrement qui leur soit présentée. Les garants étrangers délivrent des carnets TIR pour les exportations sous couvert du régime TIR. Toutes les enquêtes relatives au non-apurement des carnets à l'importation ou à l'exportation ont été résolues de manière satisfaisante avant la phase de recouvrement;
- En règle générale, aucun problème n'a été signalé pour ce qui est du niveau actuel de garantie de 60 000 euros applicable dans l'UE. En 2010, on n'a relevé aucun cas de demande de paiement pour laquelle le montant total de la dette douanière dépassait ce niveau de garantie.

## 2. Pays hors UE

*Niveau actuel de la garantie:*

50 000 dollars É.-U. (36 681 euros): 10 pays.

60 000 euros: 4 pays.

100 000 francs suisses (81 967 euros): 1 pays.

8 000 dollars É.-U. (58 282 euros) pour les membres de l'Association nationale, 55 000 dollars É.-U. (40 441 euros) pour les non-membres. Marchandises de grande valeur = 55 000 dollars É.-U. (40 441 euros): 1 pays<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Il semble que les chiffres indiqués fassent référence en fait aux dépôts de garantie par les détenteurs de carnets TIR, exigés par l'association garante.

*Pourcentage des opérations pour lesquelles le montant des droits et taxes de douane est supérieur au niveau de garanti établi*

Les réponses suivantes ont été données: 0 % (6 pays), entre 0 et 2 % (4 pays), entre 3 et 4 % (3 pays), aucune opération de ce type (1 pays) et pas de données (2 pays).

*Pourcentage de demandes de paiement pour lesquelles le montant des droits et taxes de douane est supérieur au niveau de garanti établi*

Les réponses suivantes ont été données: 0 % (2 pays), 4,81 % (1 pays), entre 9 et 10 % (2 pays), pas de demande de paiement (10 pays) et pas de données (3 pays).

*Application de mesures de contrôle supplémentaires si le niveau de garantie est dépassé*

Oui: 9 pays/Non: 7 pays et pas de données disponibles: 1 pays.

*S'il y a lieu, quel type de mesures de contrôle supplémentaires appliquez-vous?*

Escorte douanière: 7 pays.

Garantie supplémentaire si l'escorte douanière est rejetée par le transporteur: 1 pays.

- Communication immédiate, oralement ou par écrit, entre le bureau de douane de départ et le bureau de douane de destination au sujet de l'envoi de certaines marchandises; possibilité de prévoir une escorte douanière si cela s'avère nécessaire;
- Mesures supplémentaires de surveillance douanière;
- Garantie supplémentaire;
- Garantie bancaire.

Pas de données: 7 pays.

*Le cas échéant, comment appliquez-vous les mesures de contrôle?*

Dans tous les cas: 2 pays.

Fréquemment: 3 pays.

De temps à autre: 4 pays.

Rarement: 2 pays.

Pas de données: 7 pays.

- S'agissant des questions 11 et 12, il n'existe pas de telles statistiques et il n'est pas envisagé d'en introduire, aussi est-il impossible d'indiquer le nombre d'opérations TIR en 2010 pour lesquelles le montant des droits et taxes de douane a été supérieur au montant de la garantie; ceci vaut également pour le nombre de demandes de paiement.

*Problèmes signalés à la TIRExB et suggestions*

- Le niveau actuel ne correspond plus à la réalité économique moderne car le nombre de cas dans lesquels le montant des droits et taxes est supérieur à la limite établie augmente et, si les violations entraînent une dette douanière, il s'ensuivra une perte financière pour le budget de l'État;
- Absence de dispositions régissant la suspension de la garantie TIR et de la couverture assurée par les carnets TIR sur le territoire d'un pays donné.



Pour résoudre ce problème on pourrait créer et inscrire dans la Convention TIR un mécanisme de suivi et d'actualisation de la limite maximale de la garantie pour les carnets TIR dans le cadre du système TIR, ainsi qu'une procédure de suspension de la garantie TIR et de la couverture assurée par les carnets TIR sur le territoire d'un pays donné.

- Le niveau de la garantie TIR n'est pas suffisant. Suggestion: ce niveau devrait être augmenté;
- S'agissant du bon fonctionnement du système de garantie TIR, un système fondé sur un panier de monnaies analogue aux droits de tirage spéciaux (DTS) pourrait être introduit afin de résoudre le problème relatif au niveau actuel de la garantie TIR;
- Lors de l'admission de marchandises sur le territoire douanier de l'Ukraine, le calcul du montant exact de la dette douanière n'est pas toujours possible en raison du caractère fragmentaire des informations sur ces marchandises qui sont fournies dans le carnet TIR et dans les documents d'expédition. En outre, le calcul final du montant des droits et taxes en cas de violation de la procédure TIR a lieu seulement si la violation a été formellement établie – de ce fait, la somme qui dépasse le niveau de garantie risque de ne pas être versée au budget.

Envisager l'introduction du code des marchandises dans le carnet TIR (conformément au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises).

- Le niveau de garantie TIR n'est pas suffisant. Suggestion: augmenter le niveau de la garantie TIR en le faisant passer à 100 000 euros.

## **IV. Brève analyse des résultats**

### **A. Statistiques des demandes de paiement et comparaison avec les résultats de l'enquête de 2007**

6. La comparaison du nombre de carnets TIR délivrés en 2007-2010 (11 382 750) et le nombre total de demandes de paiement adressées aux associations garantes (802) au cours de la même période, permet d'établir que le taux de demandes est de 0,007 % (1 demande de paiement pour 14 193 carnets TIR délivrés).

7. Le tableau ci-après compare les résultats des enquêtes de 2011 et de 2007. Étant donné que l'enquête de 2007 couvrait une période de trois ans alors que celle de 2011 portait sur quatre ans, le tableau présente les moyennes annuelles et non pas les totaux. D'une part, les chiffres indiquent que le nombre de demandes de paiement ainsi que le montant moyen demandé continuent à baisser. La première enquête faite en 2002 montrait que, au cours de la période 1999-2001, 0,043 % des carnets TIR avaient entraîné une demande de paiement. Ce taux est passé à 0,026 % au cours de la période 2004-2006, selon l'enquête de 2007, pour tomber à 0,007 % au cours de la période 2007-2010 d'après la présente enquête; en d'autres termes il est six fois inférieur à ce qu'il était au cours de la première enquête. De plus, le montant moyen des demandes a baissé de plus de 30 % par rapport aux chiffres fournis par l'enquête de 2007. D'autre part, le nombre annuel moyen et le montant des demandes réglées ont certes augmenté sensiblement par rapport aux chiffres de 2007 mais restent inférieurs de plus de moitié aux chiffres indiqués pour la période 1999-2001 (237).

Tableau 13  
**Comparaison des enquêtes de 2007 et de 2011**

	<i>Enquête de 2011</i>	<i>Enquête de 2007</i>
Nombre moyen de demandes de paiement présentées par an	201	866
Montant moyen des demandes de paiement présentées par an (en euros)	3 630 378	22 625 657
Nombre moyen de demandes de paiement réglées par an	91	58
Montant moyen des demandes de paiement réglées par an (en euros)	1 705 851	853 984
Valeur moyenne des demandes de paiement soumises (en euros)	17 992	26 142
Taux de demandes de paiement (un par nombre de carnets délivrés)	14 193	3 900

## B. Comparaison avec les statistiques des demandes de paiement de l'IRU

8. Les quatre premières colonnes du tableau ci-après indiquent les chiffres notifiés par l'IRU au WP.30 au début de chaque année civile. Étant donné que le nombre de demandes en suspens à la fin d'une année devrait être égal à la somme du nombre des demandes déjà en suspens l'année précédente et du nombre de nouvelles demandes, après qu'on ait soustrait le nombre d'affaires classées soit par paiement soit par retrait de la demande, les deux colonnes suivantes du tableau indiquent le nombre de demandes en suspens et le nombre de nouvelles demandes. Il s'agit dans cette dernière, la colonne e), du nombre des nouvelles demandes signalées par le biais de l'enquête.

Tableau 14  
**Comparaison des statistiques de l'IRU et des résultats de l'enquête de la TIRExB**

	<i>Statistiques IRU</i>				<i>Demandes en suspens recalculées</i>	<i>Nouvelles demandes dans l'enquête de la TIRExB</i>
	<i>Demandes nouvelles</i>	<i>Demandes réglées</i>	<i>Classées sans règlement</i>	<i>Demandes en suspens</i>		
T	a)	b)	c)	d)	$d_{t-1}+a_t-b_t-c_t$	e)
2010	240	101	339	6 586	6 578	202
2009	178	126	59	6 778	6 871	212
2008	168	89	240	6 878	6 856	230
2007	NA	93	208	7 017	6 837	158
2006				7 138		

9. Compte tenu du fait que certaines Parties contractantes TIR n'ont pas répondu à l'enquête, le nombre de nouvelles demandes notifiées par l'IRU (a) devrait être proche du nombre relevé dans l'enquête (colonne e)) mais supérieur à ce nombre. Or, tel n'est pas le cas tous les ans et cela pourrait être dû à ce que les douanes et l'IRU n'enregistrent pas les demandes de paiement à la même date.

10. Plus étonnant est le fait que les chiffres indiqués par l'IRU d'une année à une autre ne semblent pas concorder, ce qui pourrait s'expliquer par une révision des chiffres des demandes en suspens repris des années précédentes. À cet égard, il semble souhaitable de demander aussi à l'IRU de fournir des statistiques sur des périodes de plus d'un an. En

outre, l'enquête montre que 150 demandes de paiement soumises au cours de la période 2007-2010 sont encore en suspens. Malgré la baisse progressive du nombre des demandes en suspens signalée par l'IRU au cours des dernières années, 6 436 de ces demandes semblent remonter à la période d'avant 2007. Afin de mieux comprendre leur origine, le secrétariat est d'avis que la prochaine enquête devrait pouvoir fournir des renseignements plus détaillés sur les demandes en suspens et, notamment, des informations portant sur de plus longues périodes. La TIRExB pourra souhaiter examiner cette question plus avant compte tenu des débats du WP.30 (TRANS/WP.30/212, par. 35 à 38; TRANS/WP.30/214, par. 48 à 51), ainsi que du document présenté par l'IRU sur le règlement des demandes de paiement couvert par l'ancien pool d'assurance (TRANS/WP.30/2004/17).

11. Le 7 mai 2012, à la demande du Comité, le secrétariat a rencontré l'IRU pour examiner les différences entre les résultats de l'enquête de la TIRExB et les chiffres fournis par l'IRU au WP.30 ainsi que certaines incohérences entre les chiffres notifiés par l'IRU pour différentes années. Les points suivants ont été retenus comme pouvant expliquer ces différences:

a) Les 57 Parties contractantes n'ont pas toutes répondu à l'enquête de la TIRExB. Sur les 42 qui ont répondu, 24 seulement ont signalé des cas de demandes de paiement. En comparaison, l'IRU a enregistré des demandes de paiement dans 31 pays en 2007 et dans 29 en 2010;

b) Très vraisemblablement, les autorités douanières enregistrent les demandes de paiement en fonction de la date de soumission de la demande alors que l'IRU utilise la date de réception de la demande par l'association nationale garante;

c) Dans quelques cas, plusieurs demandes de versement par les autorités douanières sont notifiées à l'association nationale garante pour le même carnet TIR (première demande de versement, deuxième demande corrigeant la première, etc.), ce qui peut entraîner une confusion quant aux dates des demandes de versement par les autorités douanières;

d) Certaines Parties contractantes pourraient avoir inclus par erreur des demandes de paiement adressées aux personnes directement responsables dans les demandes de paiement envoyées aux associations nationales garantes;

e) Un défaut de communication entre les administrations douanières locales et l'administration centrale pourrait s'être produit, par exemple au sujet des dates et/ou des nombres des demandes de versement par les autorités douanières;

f) Certaines différences peuvent être dues au logiciel actuellement utilisé par l'IRU pour le traitement des demandes de paiement, lequel ne comporte que des fonctions limitées pour la notification statistique<sup>3</sup>.

12. La différence constatée entre les chiffres notifiés par l'IRU en 2008 et 2009 pourrait aussi être due à ce que de nombreuses demandes de paiement ont été remboursées par l'IRU en Turquie et retirées de la base de données statistique globale des demandes de paiement en suspens. Toutefois, pour tous ces carnets TIR (plus de 60 cas), des demandes de paiement supplémentaires ont été reçues au cours de la même période en raison de l'introduction d'une nouvelle taxe dans ce pays. L'IRU n'a donc signalé à l'époque au WP.30 aucun de ces cas comme affaire classée, avec ou sans paiement, car une nouvelle procédure avait été engagée. Même s'il s'agit là d'une situation très particulière, l'IRU fera tout son possible pour que de telles différences n'apparaissent plus à l'avenir.

13. Enfin, l'IRU est prête à fournir au WP.30 des données couvrant de plus longues périodes (et non pas une seule année) afin d'obtenir des statistiques plus pertinentes et d'éviter ces divergences.

<sup>3</sup> L'IRU met au point actuellement un nouveau logiciel qui améliore les possibilités d'extraction pour les données statistiques. Ce logiciel devrait être installé à la fin de l'année.

### C. Niveau de la garantie TIR

14. Les résultats de l'enquête devraient être examinés à la lumière des débats en cours au WP.30 concernant l'augmentation possible de la garantie TIR dans les pays hors UE, dont le niveau serait porté de 50 000 à 60 000 euros. Les arguments et suggestions formulés par certains pays hors UE et reproduits dans la section C.2 ci-dessus sont suffisamment clairs.

15. Le tableau ci-après donne des exemples de l'évolution de ce montant de 50 000 dollars É.-U. de 1975 à 2009 dans différents pays (les pays cités dans le tableau sont des Parties contractantes actives de la Convention TIR qui ont des séries chronologiques complètes dans la base de données statistiques du FMI pour toute cette période – les données concernant les États-Unis sont indiquées comme référence). Les valeurs ont été calculées comme suit:

- 50 000 dollars É.-U.<sub>1975</sub> sont convertis en monnaie nationale en appliquant le taux de change monnaie nationale/dollars de 1975<sup>4</sup>;
- Les taux d'inflation<sup>5</sup> de chaque pays sont appliqués pour calculer le montant réel en monnaie nationale;
- Le montant réel en monnaie nationale est ensuite divisé par le taux de change de l'année correspondante pour calculer l'équivalent en dollars.

Tableau 15

#### Évolution de la valeur réelle de 50 000 dollars des États-Unis de 1975 dans quelques pays

	1975	1980	1985	1990	1995	2000	2005	2009
Belgique	50 000	85 326	75 044	135 400	160 930	118 555	166 895	220 602
Danemark	50 000	84 241	82 709	155 775	178 788	138 596	193 746	256 336
Espagne	50 000	88 440	80 944	176 151	180 846	139 730	207 577	279 581
États-Unis	50 000	76 540	99 948	121 367	141 547	159 954	181 404	199 281
Finlande	50 000	83 484	89 211	169 352	157 210	115 769	155 852	206 202
France	50 000	81 816	77 354	132 713	155 066	114 460	159 474	206 810
Grèce	50,000	81 446	65 592	136 824	174 127	143 003	213 901	292 375
Hongrie	50 000	92 065	86 664	133 450	181 219	179 043	317 502	446 845
Irlande	50 000	90 583	105 846	177 730	182 025	151 875	228 912	302 874
Israël	50 000	51 505	58 326	124 189	148 241	156 454	149 107	201 672
Italie	50 000	78 371	82 645	161 719	147 354	126 542	180 829	239 086
Jordanie	50 000	92 732	101 088	86 885	100 336	114 959	129 526	165 324
Malte	50 000	81 891	79 485	120 326	121 202	109 905	149 656	201 738
Norvège	50 000	80 636	84 879	147 467	155 038	124 056	176 833	226 338
Pays-Bas	50 000	84 703	79 821	135 771	163 585	123 181	176 653	229 920
Portugal	50 000	68 865	65 867	132 893	167 544	132 286	196 052	257 287
Royaume-Uni	50 000	115 278	98 776	175 819	167 050	183 684	239 007	250 154
Suisse	50 000	83 383	87 324	158 438	208 383	152 029	197 470	261 343
Turquie	50 000	60 730	47 931	80 175	71 641	100 245	171 423	218 119

<sup>4</sup> Monnaie nationale par dollar É.-U., fin de la période (source: FMI).

<sup>5</sup> Indice général des prix à la consommation (source: FMI).

## D. Autres questions à examiner

16. Dans l'UE, les demandes de paiement retirées représentent en moyenne 60 % des demandes de paiement présentées. Lorsqu'on examine en détail les réponses de chaque pays, il apparaît que, dans un pays, 85 à 100 % des demandes présentées sont retirées. Or le nombre de demandes présentées dans ce pays est important par rapport au nombre total de demandes présentées dans l'Union européenne et ce retrait massif modifie donc sensiblement la moyenne européenne. Étant donné que ces demandes sont passées par les stades de la notification préalable et de la notification, la TIRExB pourra souhaiter, de concert avec les autorités douanières concernées, chercher les raisons justifiant ce traitement des demandes de paiement ou faciliter le règlement de ce problème.

17. Dans 66 % des cas dans l'UE et dans 85 % des cas hors UE, le paiement est effectué une fois dépassé le délai de trois mois stipulé par la Convention TIR. Ces chiffres vont augmenter au fil du temps car certaines demandes actuellement en suspens finiront par être réglées. Cela semble indiquer que l'exception est devenue la règle; la TIRExB pourra souhaiter se demander si la Convention TIR devrait être modifiée pour tenir mieux compte du fait que le paiement prend davantage de temps ou s'il faudrait faire en sorte que la majeure partie au moins des paiements soit réglée avant le délai de trois mois.

18. Contrairement aux dispositions de l'article 4 de la Convention TIR, un certain nombre de pays ont indiqué que des garanties supplémentaires étaient exigées quand le carnet TIR ne couvre pas la totalité des droits et taxes de douane. La TIRExB pourra souhaiter examiner cette pratique.

## E. Demandes de paiement en suspens

19. L'enquête actuelle ne permet pas d'affecter une date aux demandes de paiement en suspens. Or, cette information permettrait de mieux évaluer la probabilité réelle que les services douaniers obtiennent finalement le règlement de la demande de paiement et permettrait de mieux comprendre comment les demandes en suspens sont traitées au fil du temps. À cette fin, la TIRExB pourra souhaiter modifier l'enquête et introduire les questions suivantes sur les demandes de paiement en suspens:

«Dans le tableau ci-après, veuillez préciser le *nombre* de demandes en suspens à la fin de l'année correspondant à l'intitulé de la colonne, qui ont été présentées pendant l'année (ou le laps de temps) indiquée horizontalement:»

Demandes de paiement présentées en...	Demandes de paiement en suspens à la fin de...			
	2010	2009	2008	2007
2010				
2009				
2008				
2007				
2006				
2005				
2004				
2003				
2002				
2001				

Demandes de paiement présentées en...	Demandes de paiement en suspens à la fin de...			
	2010	2009	2008	2007
2000				
1995-1999				
1990-1994				
1985-1989				
1980-1984				
1979 et avant				

«Dans le tableau ci-après, veuillez indiquer le *montant* des demandes de paiement en suspens à la fin de l'année correspondant à l'intitulé de la colonne, qui ont été présentées pendant l'année (ou le laps de temps) indiquée horizontalement:»

Demandes de paiement présentées en...	Demandes de paiement en suspens à la fin de...			
	2010	2009	2008	2007
2010				
2009				
2008				
2007				
2006				
2005				
2004				
2003				
2002				
2001				
2000				
1995-1999				
1990-1994				
1985-1989				
1980-1984				
1979 et avant				

## V. Questions à examiner par la TIRExB

20. À sa cinquantième session, le Comité a pris note d'une version précédente du présent document. Il s'est félicité de ce que le secrétariat et l'IRU se sont efforcés d'éliminer plusieurs contradictions entre les données recueillies grâce à l'enquête de la TIRExB et les statistiques de l'IRU. Il a chargé le secrétariat de continuer à collaborer avec l'IRU pour comparer les résultats de l'enquête de la TIRExB et les statistiques de l'IRU pays par pays afin de préciser l'origine des divergences. De plus, le Comité a pris note du fait que la valeur réelle du montant de la garantie recommandée de 50 000 dollars des États-Unis a évolué depuis 1975 pour un certain nombre de pays et a prié le secrétariat de poursuivre ses recherches en incluant dans la mesure du possible des pays supplémentaires dans son étude ainsi que l'évolution du montant de la garantie de 60 000 euros. Le Comité a noté que le chiffre de 60 % des demandes de paiement présentées dans l'Union européenne

et retirées par les services douaniers était dû essentiellement à un seul pays et s'est félicité que la Commission européenne ait décidé de traiter cette question. Il a convenu d'inclure dans les enquêtes futures deux questions sur les demandes de paiement en suspens afin de préciser leur origine. Il a estimé que cette enquête devrait être menée au moins tous les deux ans au début de chaque nouveau mandat de la TIRExB.

21. Un fort pourcentage de demandes de paiement ne sont pas réglées dans le délai de trois mois prescrit au paragraphe 3 de l'article 11 et le Comité a été d'avis que la modification de ce délai ne permettrait pas de résoudre les problèmes sous-jacents. Il a demandé au secrétariat d'étudier plus avant les réponses par pays afin de mettre en œuvre lorsque c'est possible une action de promotion ciblée des divers exemples existants de bonnes pratiques pour le traitement des demandes de paiement.

22. Le Comité a conduit une première série de discussions sur la question de savoir si l'utilisation de garanties supplémentaires est conforme à la disposition de l'article 4 de la Convention TIR. Pour certains membres de la TIRExB, cette disposition est parfaitement claire: elle stipule que «les marchandises transportées sous le régime TIR ne seront pas assujetties au paiement ou à la consignation des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation aux bureaux de douane de passage». À leur avis, l'article 4 est destiné non seulement à éviter tout paiement ou consignation de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation mais aussi à exclure la demande de toute garantie en sus de la garantie fournie par le carnet TIR. D'autres membres du Comité ont fait valoir que, du fait que l'article 4 ne mentionne pas spécifiquement des garanties supplémentaires, une interprétation juridique différente pourrait être soutenue. En même temps, le Comité a fait remarquer que dans certains cas, le coût d'une garantie supplémentaire pourrait être inférieur au coût par exemple d'une escorte douanière obligatoire. Il a noté aussi la corrélation qui pourrait exister entre la réduction au fil du temps de la valeur réelle du montant de la garantie recommandé et la demande de garantie supplémentaire et d'escorte douanière. Le Comité a décidé de poursuivre ses discussions à la prochaine session et a demandé au secrétariat d'établir un document sur l'application de l'article 4 de la Convention, pour examen à sa prochaine session (voir le document informel TIRExB/REP/2012/50draft, par. 13 à 15).

## **VI. Questions à examiner par l'AC.2**

23. L'AC.2 souhaitera peut-être prendre note du résultat de l'enquête et appuyer les décisions prises par la TIRExB pour y donner suite.

---